



Les Amis de French Lines

STATUTS



ASSOCIATION LES AMIS DE FRENCH LINES STATUTS

TITRE I FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE

Article 1 – FORME

Au cours d'une réunion tenue le 2 août 2017 entre l'Association French Lines et MM. Thierry DELARUE, Christian VROLAND, Dominique BOUDET, Pascal BIERRE, Jean-Pierre BAUVIN il a été constitué une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, les textes en vigueur ainsi que par les présents statuts, déclarée à la Sous-préfecture du Havre le 15 septembre 2017.

Article 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est « Les Amis de French Lines ».

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé 54, rue Louis Richard, 76600 Le Havre.

Article 4 – OBJET

L'Association a pour objet la valorisation du patrimoine maritime et portuaire français en réunissant et mobilisant les entreprises et les personnes physiques qui souhaitent participer à la conservation, la restauration, l'enrichissement et l'ouverture au public le plus large de ce patrimoine, notamment, mais pas exclusivement, par le soutien apporté par ses membres à cet objet et à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire, créé par la région Normandie et la Ville du Havre, auquel a été transmis le 31 mars 2018 à minuit le patrimoine historique préalablement détenu par l'Association French Lines. Une convention conclue avec l'EPCC déterminera les modalités et les contreparties de ce soutien (locaux et moyens matériels mis à disposition de l'association, offres préférentielles et activités proposées aux adhérents).

A cette fin, l'Association peut notamment :

- a) faire ou provoquer des dons d'argent pour permettre à l'EPCC d'accroître ses collections, d'organiser des expositions et de manière plus générale de remplir ses missions statutaires,
- b) acquérir, pour en faire don à l'EPCC :
 - des objets du patrimoine maritime et portuaire ayant une valeur artistique ou historique suffisante pour enrichir ses collections,
 - des ouvrages et des documents de toute nature présentant un intérêt pour lui,



- c) provoquer en sa faveur des dons en nature, mobiliser le concours de bénévoles pour contribuer à ses missions,
- d) éditer des publications ou à y participer, organiser des conférences, manifestations et voyages répondant aux buts de l'Association ; et pour ce faire utiliser tous les moyens modernes de communication (courriels, site internet...),
- e) contribuer à l'organisation et aux frais d'expositions et manifestations permettant la mise en valeur du patrimoine maritime et portuaire.
- f) participer à toutes actions contribuant au développement de la culture maritime et de la mise en valeur du patrimoine maritime et portuaire français,

Plus généralement, elle peut :

- faire toutes les opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus spécifié.
- employer tous les moyens qu'elle juge appropriés comme les conférences, les expositions, l'édition de bulletins, de revues, et d'ouvrages intéressant l'histoire et l'art maritimes, les technologies de l'information et de la communication, les voyages d'étude, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Elle assure l'animation et la convivialité de la vie associative de ses membres par tous les moyens qu'elle juge appropriés.

Article 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – CATÉGORIE DE MEMBRES

Les membres « fondateurs » : sont membres fondateurs l'Association French Lines et MM. Jean-Pierre Bauvin, Pascal Bierre, Dominique Boudet, Germaine Cogan, Thierry Delarue, François Drémeaux, Benoît Lebrun, Philippe Nahon, Jean-Pierre Ollivier, Michel Quenel, Didier Raux, Jean-Louis Saulnier et Christian Vroland.

Les membres fondateurs sont dirigeants de droit de l'Association de par leur qualité et sont membres du conseil d'administration dans les conditions définies ci-après.



Les membres « partenaires » : sont les personnes physiques ou morales consentant à l'Association un don manuel ou une subvention d'un montant d'au moins 2500 euros, ce montant pouvant être modifié par le Conseil d'Administration

Ces personnes possèdent la qualité de « membres partenaires » pendant un an à compter du versement de leur don ou subvention à l'Association. À l'issue de cette période, ils perdent cette qualité sauf à renouveler leur don ou leur subvention.

Les sociétaires : sont les personnes physiques ou morales désirant adhérer à l'Association et ayant versé leur cotisation annuelle. Les donateurs sont réputés sociétaires.

Les membres ou présidents d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour services importants rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. En 2017, les adhérents de l'Association French Lines à jour de leur cotisation sont, sauf décision contraire expresse de leur part, sociétaires de l'Association Les Amis de French Lines.

Article 7 – COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le Conseil d'administration. Les cotisations sont payables par les membres fondateurs et les sociétaires aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Les membres partenaires sont exonérés de cotisations.

Article 8 – EXCLUSION ET DÉCÈS D'UN SOCIÉTAIRE

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, sur proposition du bureau sur décision motivée pour faute grave. La décision d'exclusion est susceptible de recours devant le Conseil d'administration statuant alors à la majorité qualifiée de deux tiers de ses membres. En cas de décès d'un sociétaire personne physique ou disparition d'un sociétaire personne morale, ses héritiers ou ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association. Le décès ou la disparition d'un membre fondateur ou d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9 – DÉMISSION D'UN MEMBRE FONDATEUR

Les membres fondateurs peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre fondateur de l'Association.

Les membres fondateurs qui, lors d'un exercice social, n'ont contribué ni financièrement, par leurs cotisations ou dons, ni en nature aux activités de l'Association, sont réputés démissionnaires. Leur démission sera actée par le Conseil d'administration



Article 10 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil de dix membres au plus, comprenant en nombre égal des représentants des membres fondateurs et des représentants des sociétaires. Les administrateurs de chacun de ces 2 collèges sont désignés comme suit :

- 5 administrateurs représentant les membres fondateurs sont élus par ceux-ci,
- 5 administrateurs représentant les sociétaires sont élus par l'Assemblée générale des sociétaires, à la majorité d'entre eux.

Un vote par correspondance sera organisé à l'occasion de l'Assemblée générale. Les votes par correspondance devront être reçus au siège de l'Association au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée générale et leur résultat sera disponible à l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale. Les modalités de vote sont organisées par le Conseil d'administration dans des conditions propres à en assurer la sincérité.

En cas de vacance d'un poste de représentants des sociétaires, il sera pourvu au remplacement par les candidats non élus dans l'ordre figurant sur le procès-verbal du scrutin établi après les élections.

La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre du conseil d'administration, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du Conseil.

Les mandats des administrateurs prennent effet à la date de la première réunion du Conseil mis en place et prennent fin le même jour pour tous les membres à l'issue de la période de cinq années. Par la suite, les mandats des administrateurs prendront fin le même jour pour tous les membres, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale des sociétaires tenue au cours de la cinquième année suivant celle de leur entrée en fonctions.



Les fonctions d'administrateurs cessent par l'expiration du mandat, la démission, le décès ou la perte de qualité ayant permis la désignation comme administrateur ou par la révocation de l'organe statutaire habilité à les désigner.

Le directeur de l'EPCC French Lines & Compagnies est invité aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Article 12 – ADMINISTRATEURS ASSOCIÉS

Les membres partenaires pourront être désignés en qualité d'administrateur associé, par le Conseil d'Administration, pour assister aux séances du Conseil avec voix consultative pendant la durée au cours de laquelle ils possèdent leur qualité de membre partenaire. En cas de perte de cette qualité, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Les membres partenaires personnes morales seront représentés au Conseil d'administration par leur représentant légal ou à défaut par un mandataire dûment habilité à cet effet par le représentant légal.

Article 13 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque année le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, le président, le vice-président, le secrétaire général, lesquels sont rééligibles sans limitation, et nomme le trésorier. Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier forment le bureau de l'association.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses attributions par écrit selon des dispositions approuvées par le bureau
- le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou par délégation
- le secrétaire général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres, de convoquer l'Assemblée des sociétaires, de la tenue à jour de la liste des membres et des sociétaires de l'Association,
- le trésorier tient les comptes de l'Association et sous la surveillance du président, ou en cas d'empêchement ou de délégation notifiée par écrit sous celle du vice-président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais liés à l'exécution de missions ayant reçu l'accord préalable du président, pourront être remboursés.



Article 14 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président ou à la demande du quart au moins de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit par audioconférence.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Tout administrateur peut demander à ce qu'une ou plusieurs questions soient inscrites à l'ordre du jour.

2. Le Conseil peut être convoqué par tous moyens, au moins 10 jours avant la réunion.

3. Le Conseil est présidé par le président, ou à défaut par le vice-président. A défaut le Conseil élit un président de séance.

4. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, hors membres associés, sont présents ou représentés. Les administrateurs émergent un registre de présence en entrant en séance. Un administrateur ne peut donner mandat pour le représenter qu'à un autre administrateur.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les modifications statutaires et la dissolution anticipée de l'Association seront décidées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration décidée à la majorité de ses membres présents ou représentés

5. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et d'un administrateur.

Article 15 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations dans l'intérêt de l'Association.

Il peut notamment nommer et révoquer tout salarié, fixer sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire emploi des fonds de l'Association, faire tout acte de disposition, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense, proposer à l'Assemblée générale de modifier les statuts de l'Association et de prononcer sa dissolution.



Article 16 – DÉTACHEMENT ET MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT ET DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Les emplois créés au sein de l'Association peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat en service détaché ou mis à disposition par l'Etat ou par des fonctionnaires territoriaux en service détaché ou mis à disposition par leur collectivité de rattachement.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 – COMPOSITION ET ÉPOQUES DES RÉUNIONS

L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association, nul d'entre eux ne peut se faire représenter par une personne non membre de l'Association.

L'Assemblée générale est réunie chaque année avant le 30 juin sur convocation du Conseil d'administration, aux jour, heure, et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article 18 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées portant la signature d'un quart au moins des membres de l'association.

Le lieu de la réunion de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

Article 19 – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du Conseil d'administration ou en son absence par un membre de l'Assemblée générale désigné par celle-ci.

Article 20 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres lui ayant donné pouvoir par écrit. Le Conseil d'administration peut fixer dans le règlement intérieur mis à la disposition de tous les membres les modalités et limites d'exercice de cette faculté de représentation. Les membres votant par correspondance, selon les modalités fixées par le conseil d'administration, ne peuvent voter par procuration pour un autre membre.



Article 21 – POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L’Assemblée générale composée de tous les membres de l’Association, se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire en tant que de besoin, chaque fois qu’elle est convoquée par le président ou à la demande de la majorité au moins des membres du Conseil d’administration, ou à la demande du quart au moins des membres bienfaiteurs ou actifs de l’association.

L’Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d’administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l’association. Elle statue sur les comptes de l’exercice clos.

Pour délibérer valablement, l’Assemblée générale ordinaire doit être composée du cinquième au moins des membres, qu’ils soient présents ou représentés. Si cette condition n’est pas remplie, l’Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l’article 18, et lors de la seconde réunion, elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l’ordre du jour de la précédente Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour l’élection des représentants des sociétaires au Conseil d’administration prévue par l’article 11, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L’Assemblée générale, réunie en session extraordinaire :

- statue sur l’ordre du jour proposé par le président ou par les membres qui ont demandé sa convocation dans le cadre des dispositions statutaires,
- approuve la modification des statuts de l’Association et prononce éventuellement sa dissolution.

Les règles de quorum et de vote sont les mêmes que celles applicables à l’Assemblée générale ordinaire.

Article 22 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l’Assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil et signés par le Président et le secrétaire de séance.

TITRE V RESSOURCES-EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Article 23 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l’Association se composent notamment :

- des cotisations versées par les membres fondateurs et les sociétaires,
- des dons des membres fondateurs et des sociétaires,
- des dons manuels et subventions publiques,
- des revenus d’activités liés à la réalisation de l’objet social.



Article 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois le premier exercice s'étendra du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Article 25 – COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de l'Association, établis par le Conseil d'administration.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire décidée par l'Assemblée générale ou forcée de l'Association, le Conseil d'administration désigne un liquidateur qui jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sans que les apports ayant été effectués à l'Association puisse être repris par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un organisme d'utilité publique qui sera désigné par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

TITRE VII ADMINISTRATEURS - POUVOIRS

Article 27 – DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les dispositions de l'article 11 relatives au nombre d'administrateurs représentant les sociétaires entreront en vigueur le jour de la première Assemblée générale qui doit élire ses représentants au Conseil d'administration.